

La Ville d'Aizenay
Service Accueil/Population

Hôtel de Ville
8 Avenue de Verdun
85190 AIZENAY
Tél. : 02.51.94.60.46

DÉCISION N° 2025-067

Objet : Contrat de maintenance du progiciel SIECLE

Le Maire de la Ville d'Aizenay

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, pour la durée de son mandat « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant prévisionnel n'excède pas : le seuil de passation de procédure formalisée pour les marchés publics de fournitures et de services et les 500 000 € HT pour les marchés publics de travaux. Ainsi que toute décision concernant leurs modifications, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu la décision n°2023-097 du 4 juillet 2023 autorisant l'achat du progiciel SIECLE (Gestion de l'état civil) ;

Considérant la nécessité de se doter d'un contrat de maintenance du progiciel SIECLE (Gestion de l'état civil) ;

DÉCIDE

Article 1 : de confier la mission de maintenance du logiciel « SIECLE » (SIECLE-HUBEE : interface avec service-public.fr ; DEMANDE de PACS via HubEE ; SIECLE : Gestion de l'état-civil ; SIECLE-IMAGE : Gestion des Actes d'Etat Civil numérisés) à la société LOGITUD solutions, SAS, dont le siège social est situé ZAC du Parc des Collines – 53 rue Victor Schoelcher – 68200 MULHOUSE, représentée par Benoît ROTHE pour un montant annuel de 668,50 € HT (802,20 € TTC).

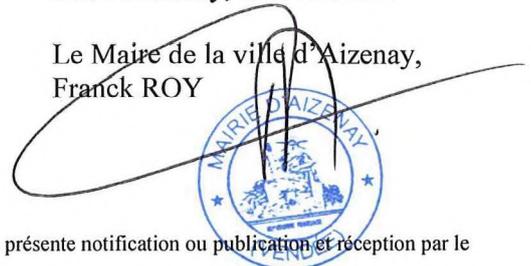
Article 2 : d'accepter les termes du contrat, de le signer, pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2025, puis reconductible tacitement pour une période d'un an.

Article 3 : Monsieur le Maire de la Ville d'Aizenay et le Comptable Public assignataire sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à Aizenay, le 03/04/2025

Le Maire de la ville d'Aizenay,
Franck ROY



Publié électroniquement le :

Le Maire,

▪ Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

▪ Informe que le présent acte peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification ou publication et réception par le Représentant de l'Etat :

- D'un recours administratif ou gracieux devant Monsieur le Maire, à nous adresser sous le présent timbre ;

- D'une saisine de Monsieur le Préfet de Vendée en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales ;

- D'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX – dans le délai cité

ci-dessus ou dans un délai de 2 mois à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif ou gracieux a été préalablement déposé. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.